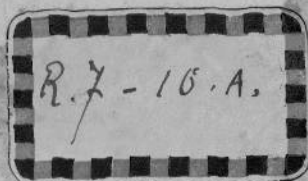


R. P. P. F. PL. H. 148/23



L E T T R E

*DE M. DE LAMOIGNON, Garde
des Sceaux, à MM. FRIZAC &
MAZARS, Médecins opérans &
consultans du Gouvernement.*

J'AI r'appris avec douleur, MESSIEURS, que depuis le 25 du mois d'Août, notre cher fils le Grand - Bailliage de Toulouse étoit dangereusement malade; je soupçonne que la mort d'un pere chéri, aura fait éprouver à ce malheureux enfant, la plus terrible révolution. M. de Périgord, que j'ai vu ce matin, m'a donné cette nouvelle; il n'est pas d'accord sur le genre de la maladie: c'est un brave homme, que ce M. le Commandant, il me dit encore hier que tant que je serois en place, il espéroit le bâton; je ne fais qu'en penser; mais ce qui m'étonne, c'est qu'il ne l'ait pa reçu depuis son séjour à Toulouse. Au reste, il se loue beaucoup de vos

A



2
soins , & ne fait qu'accroître par ses éloges la bonne opinion que j'ai conçue de vos talens ; j'ai droit d'espérer , qu'en reconnoissance , vous apporterez à la guérison de notre cher fils le Grand-Bailliage toutes les lumieres qu'ont pu vous donner une longue suite de succès dans la théorie & dans la pratique. Vous m'enverrez par le prochain courier votre Consultation & le mémoire des fraix que je joindrai au compte que S. M. doit mettre sous les yeux des Etats Généraux.

Je suis , MESSIEURS , en attendant ,

Votre affectionné
serviteur.
DE LAMOIGNON.

LE Médecin & Chirurgien soussignés ,
après s'être transportés au domicile de

3
chacun des Membres qui composent le
Grand-Bailliage , estiment ce qui suit :

S A V O I R ;

1°.

Que le fleur *Lartigue* , poursuivi par des créanciers implacables , dégradé pour jamais dans l'opinion publique , doit éviter par une *fugue* la honte d'être traduit devant la Cour Souveraine de Parlement , malgré l'Arrêt de surséance que M. de Sens lui envoya le mois dernier.

2°.

Que le fleur *Demont* , pour éviter la faim qui le talonne , doit , nuds pieds , en robe rouge , le hart au col , se mettre à la discrétion de Madame *Travers* , dont il a encouru la disgrâce , pour avoir pris place au Bailliage , & recevoir de sa main la fustigation pendant trois jours consécutifs , en punition de ses méfaits.

3°.

Que Monsieur *Bernadou de Salmanac* ,

4

attaqué d'un accès de frénésie, & vomissant dans son délire un torrent d'injures contre le Principal Ministre, doit, incontinent & sans délai, être conduit, un bâillon dans la bouche, au *galbanum* que MM. les Administrateurs de l'Hôpital de la Grave lui font préparer, pour y demeurer jusqu'au rétablissement des Grands-Bailliages.

4°.

Que le sieur de *Bellegarde*, engraisfé de la substance de la veuve & de l'orphelin, & menacé d'une apoplexie, doit mettre ordre à ses affaires, & disposer des biens si injustement acquis de la maniere que suit :

1°. Résigner la charge au sieur *Vital Bords*, dit *l'Abbé Foin*, qui n'a jamais pu être admis au Grand-Bailliage, malgré ses menées & ses intrigues.

2°. Une pension de 200 livres au Ministre Principal ; elle sera prise sur le *gan* que lui a valu le rapport de 92 procès depuis la journée du 8 Mai.

3°. Une fondation de 1000 livres pour faire chanter, dans l'Eglise des Religieux de la Merci de cette Ville,

la Messe , ils seront reçus rameurs dans les Galeres de S. M.

15°.

Que le sieur Abbé *Corail*, tourmenté d'une soif démesurée des honneurs, doit être conduit à la Place du *Salin*, portant un habit fait des enveloppes contresignées *Lamoignon*, les cheveux attachés à une vessie remplie de vent, portant au col, attaché avec des courroies de cuir, un large médaillon de plomb, où l'on verra un *Icare* tombant des nues; avec cette exergue : *à la folie* : arrivé sur la Place ci-dessus, on lui fera une courte harangue, après quoi il recevra de la main d'un des assistants, un clystere d'eau forte & d'alkali volatil; & crainte que, suivant les Loix de la Physique, la réaction ne soit égale à l'action, on lui bouchera incontinent l'anús, avec quelques lettres de sa correspondance avec le Ministre Principal.

16°.

Que le sieur *Moyffet*, saisi dernièrement d'une terreur panique, doit appaiser

les manes de sa Tante Madame Tire-Larigo, de la maniere suivante.

Senovert couvert d'une peau de Tigre, le visage masqué, portera sur ses épaules le *Moyffet* revêtu d'une robe rouge, garnie de grelots en guise de franges, muselé, & la tête surmontée d'un casque ombragé de plumes de corbeau; il tiendra dans sa main droite un papier où on lira ces mots: *descentes faites chez les Libraires le premier Août 1788*; & de l'autre un écrit intitulé: *extrait des registres du Capitole*; il sera précédé par un Clerc au Parlement, qui portera le tableau suivant.

M. *Necker* y est représenté un balai à la main, frappant indistinctement sur une foule de gens revêtus de robes rouges & noires; la multitude cherche à s'évader; mais le passage de la porte étant trop étroit, elle est culbutée pêle-mêle. Alors M. *Necker* chasse à grands coups de balai ce monceau d'ordures hors du salon où la scene se passe; on y voit au haut ce mot: *Bailliage*.

Arrivé au Palais, *Ladroneau* & son portefaix *Senovert*, feront tous deux amende honorable; après quoi ils seront conduits à la porte Saint-Michel,

5
une Messe de *Requiem*, pour l'anniver-
saire du décès du Grand-Bailliage.

Le reste provenant de tous & chacuns
ses biens, fera envoyé à M. *Necker*,
pour l'aider à combler le déficit.

5°.

Que le sieur *Rimailho de Lassalle*,
attaqué d'un accès de Pyrrhonisme, oc-
casionné par les doutes qu'il a sur la
destruction des Bailliages, doit, un
crêpe au chapeau, couvert de Bande-
lettes de papier noir, précédé des Clercs
au Parlement munis de sifflets, être
conduit au café de *Poujet*, pour y en-
tendre lire tous les bulletins de *Paris*
depuis le 25 Août, & là recevoir une
chiquenaude & un coup de pied au cul
de la part de chacun des assistans.

6°.

Que le sieur *Compayre*, menacé d'une
hydropisie, doit, pendant trois jours
consécutifs, être conduit par les rues de
Toulouse, à jeun, monté sur un tonneau
vuide, traîné par six Procureurs au Bail-
liage; le quatrieme jour, il fera huit

fois le tour de l'enclos du Palais , après quoi il se rendra au bas du degré de la Grand'Chambre , & là , après avoir demandé pardon à Dieu , au Roi , & au Parlement , il s'en retournera chez lui voituré comme ci-dessus.

7°.

Que le sieur de *Ruotte* , menacé d'une diminution considérable dans l'estime publique , occasionnée par la foiblesse qu'il a eu de céder aux instances de sa femme , qui le conjuroit d'assister aux Séances du Bailliage , doit , après avoir admonété son épouse indiscrette , l'envoyer , le bonnet quarré en tête , la robe sur le dos , tenir sa place à la premiere Audience du Grand - Bailliage , pour , après avoir vu l'infamie des Membres qui le composent , être mise en quartier d'hyver dans le couvent du Refuge de cette Ville.

8°.

Que le sieur *Derrey de Belbeze* , attaqué d'une enflure , causée par la noblesse capitoline , & sa charge au Grand-Bailliage , doit être conduit , par

où , après avoir reçu un coup de pied de l'exécuteur de la Haute-Justice , ils feront bannis de la Ville.

Dixi Mazars de Cazelles , Docteur en Médecine.

Dixi Frizac , Docteur en Chirurgie.

F I N.

Nota. Cette Piece s'étant trouvée dans le Cabinet de M. de Lamoignon , on n'a pu se la procurer plutôt , elle à paru assez intéressante pour ne pas en priver le Public.

